ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

Portant Reiglement de l'exercice & fonction des charges des Preuosts des Mareschaux, Vicebaillifs, Viceneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers.

Sur les contrauentions par eux faictes aux Ordonnances du Roy, & Arrests de la Cour.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT
des grands Iours de Poictiers.

SVR la remonſtrance faicte par le Procureur General du Roy, des abus & contrauentions aux Ordonnances qui ſe rencontrent en l'exercice de la Iuſtice par les procedures des Preuoſts

Digitized by Google

des Mareſchaux, Viſce-baillifs, Viceneſchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, dõt pluſieurs plaintes ont eſté rendües en la Cour, tant par les Officiers de l'eſtendüe de ce reſſort qu'autres: La Cour à ordonné & ordonne que les Preuoſts des Mareſchaux, Vicebaillifs, Viceneſchaux, leurs Lieutenans & Archers ſeront tenus faire leurs Che-

Digitized by Google

uauchées par les champs, y vacquer continuellement, & en faire leurs procés verbaux pour les repreſenter à iuſtice quand ils en ſerõt requis, & qu'apres qu'ils auront decreté en faiſant leurs Cheuauchées, ſeront tenus trois iours apres, mettre au Greffe de la Mareſchaucée les informations, ſur leſquelles ſeront interuenus leſdicts decrets, cognoiſtront des cas à eux

& ce vingt-quatre heures, dans lequel temps ſeront tenus les interroger, & vacquer inceſſamment à l'inſtruction de leur procés, & ſi les priſonniers declinent feront iuger la competance au ſiege Preſidial de leur Prouince plus proche du lieu ou ſera fait la Capture, l'acuſé preſent & ouy, qui à ceſte fin y ſera mené & conduit, & en cas de cõpetance iugée le procés

priuez noms, auec deffẽces auſdicts Preuoſts des Mareſchaux, Vicebaillifs, Viceneſchaux & leurs Lieutenans, de iuger le proffit des deffauts à trois briefs iours contre les deffaillants, pour le recollement valloir confrontation, d'eſlargir les priſonniers ſans concluſions du ſubſtitud du Procureur General du Roy, & iugement, donné en la Chãbre du Conſeil, ny ſe ſer-

Digitized by Google

uir de perſonnes preue-
nus de crimes, & à qui
les procés pour crimes
auront eſté faits, & qu'ils
ſeront tenus faire inuen-
taire des biens pris ſur les
accuſez ou en leurs mai-
ſons, faute de les pou-
uoir apprehender en pre-
ſence des Officiers du
lieu, & où il n'y auroit of-
ficiers du Curé, & des
Marguillers de la Parroiſ-
ſe, & icelle enuoyer aux
Greffes des ſieges Preſi-

Digitized by Google

diaux ou Royaux pour eſtre rendus ou applicquez ainſi que par Iuſtice ſera ordonnné, comme auſsi qu'ils ſeront tenus à l'inſtant de l'execution des condamnez à mort, mettre au Greffe ordinaire de la Mareſchaucée, les Teſtaments de mort, & vne coppie ſignée de leur Greffier au Preſidial ou ſiege Royal, à peine de ſuſpention de leurs charges, & que le

Digitized by Google

preſent Arreſt ſera leu, publié & regiſtré en chacun des ſieges du reſſort des Grands Iours, à la diligence des ſubſtituds du Procureur General, en chacun deſdits ſieges, & à eux enjoint le faire ſignifier à chacũ deſdicts Preuoſts des Mareſchaux, Vicebaillifs, Viceneſchaux, leurs Lieutenans & Greffiers de leurs ſieges, à ce qu'ils n'en pretẽdent cauſes d'ignorance,

Digitized by Google

13

& en certiffier la Cour dans qninzaine. Fait en la Cour des grands, le quatrieſme jour de Nouembre mil ſix cens trente-quatre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google